

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT 1^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Convention internationale à l'effet de réviser la Convention de Berne pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 Mai 1896, ayant été signée à Berlin le 13 Novembre 1908 entre Notre Plénipotentiaire et ceux des Puissances ci-après dénommées, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berlin le 9 Juin 1910, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, au nom de l'Empire Allemand; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS, reconnaissant l'opportunité d'une action commune dans les différents Pays, pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. le Baron DE ROLLAND, Premier Président de la Cour d'Appel.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. Exc. M. le D^r VON STUDT, Ministre d'État Royal Prussien;

S. Exc. M. le D^r VON KERNER, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires Étrangères;

M. le D^r DUNGS, Conseiller intime supérieur

de Régence, Conseiller Rapporteur au Département de la Justice;

M. le D^r GEBEL VON HARRANT, Conseiller intime de Légation, Conseiller Rapporteur au Département des Affaires Étrangères;

M. ROBOLSKI, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller Rapporteur au Département de l'Intérieur;

M. le D^r KOHLER, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin;

M. le D^r OSTERRIETH, Professeur, Secrétaire général de l'Association pour la Protection de la Propriété Industrielle.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM, Conseiller de Légation à Berlin;

M. J. DE BORCHGRAVE, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants;

M. P. WAUWERMANS, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. J. H. DE HEGERMANN-LINDENCRONE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. Exc. M. Luis Polo DE BERNABÉ, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin;

M. Eugenio FERRAZ Y ALCALA GALIANO, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

Le Président de la République Française :

S. Exc. M. Jules CAMBON, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française à Berlin;

M. Ernest LAVISSE, Membre de l'Académie Française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'École Normale supérieure;

M. Paul HERVIEU, Membre de l'Académie Française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques;

M. Louis RENAULT, Membre de l'Institut, Ministre Plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris;

M. Fernand GAVARRY, Ministre Plénipotentiaire de 1^{re} Classe, Directeur des Affaires Administratives et Techniques au Ministère des Affaires Étrangères;

M. BRETON, Directeur de l'Office National de la Propriété Industrielle;

M. Georges LECOMTE, Président de la Société des Gens de Lettres.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes :

Sir Henry BERGNE, ancien Chef du Département Commercial au Foreign Office;

M. George RANKEN ASKWITH, Conseiller du Roi, Assistant Secretary au Board of Trades;

M. le Comte DE SALIS, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

S. Exc. M. le Commandeur Alberto PANSA, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin;

M. le Commandeur Luigi ROUX, Avocat, Sénateur;

M. le Commandeur Samuele OTTOLENGHI, Directeur de la Division pour la Propriété Intellectuelle;

M. le Chevalier Emilio VENEZIAN, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement Industriel;

M. Augusto FERRARI, Avocat, Vice-Président de la Société Italienne des Auteurs.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. le D^r MIZUNO RENTARO, Conseiller Rapporteur au Ministère de l'Intérieur;

M. HORIGUCHI KUMAICHI, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm.

Le Président de la République de Libéria :

LA DÉLÉGATION DE L'EMPIRE ALLEMAND et au nom de celle-ci S. Exc. M. le D^r VON KERNER, Conseiller intime actuel, Directeur du Département des Affaires Étrangères.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le D^r Comte Hippolyte DE VILLERS, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. Klaus HOEL, Chef de Division au Département des Cultes et de l'Instruction Publique.

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. le Comte TAUBE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin;

M. le Baron PEDER-MAGNUS DE UGLAS, Référendaire à la Cour Suprême.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :

M. le D^r Alfred DE CLAPARÈDE, Envoyé Extraordinaire et Ministre de la Confédération Suisse à Berlin;

M. W. KRAFT, Adjoint de l'Office Fédéral pour la Propriété Intellectuelle.

Son Altesse le Bey de Tunis :

M. Jean GOUT, Consul Général au Département des Affaires Étrangères à Paris.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I^{er}.

Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ART. 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ART. 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les

œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ART. 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ART. 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent dans ce pays des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ART. 7.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ART. 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ART. 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans

les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ART. 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 11.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ART. 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 13.

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas

applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ART. 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 15.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 16.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les Autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'Autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 18.

La présente Convention s'applique à

toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de protection serait étendue par application de l'article 7.

ART. 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ART. 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ART. 21.

Est maintenu l'Office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ART. 22.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union, et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de

l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ART. 23.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe.....	25 unités
2 ^e —	20 —
3 ^e —	15 —
4 ^e —	10 —
5 ^e —	5 —
6 ^e —	3 —

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration Suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 24.

La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués des dits pays. L'Administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 25.

Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au

Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 Septembre 1886, ou de l'Acte additionnel du 4 Mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ART. 26.

Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci à tous les autres.

ART. 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 Septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 Mai 1896. Les Actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ART. 28.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} Juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé avec ceux des autres pays, aux Archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ART. 29.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 30.

Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 Novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les Archives du Gouvernement de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux Pays contractants.

Pour Monaco :

(L. S.) Signé: BARON DE ROLLAND.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé: DR K. VON STUDT ;
(L. S.) — VON KERNER ;
(L. S.) — DUNGS ;
(L. S.) — GEBEL VON HARRANT ;
(L. S.) — ROBOLSKI ;
(L. S.) — JOSEF KOHLER ;
(L. S.) — OSTERRIETH.

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé: Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM ;
(L. S.) — JULES DE BORCHGRAVE ;
(L. S.) — WAUWERMANS.

Pour le Danemark :

(L. S.) Signé: J. HEGERMANN LINDENCRONE.

Pour l'Espagne :

(L. S.) Signé: LUIS POLO DE BERNABÉ ;
(L. S.) — EUGENIO FERRAZ.

Pour la France :

(L. S.) Signé: JULES CAMBON ;
(L. S.) — E. LAVISSE ;
(L. S.) — PAUL HERVIEU ;
(L. S.) — L. RENAULT ;
(L. S.) — GAVARRY ;
(L. S.) — G. BRETON ;
(L. S.) — GEORGES LECOMTE.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé: H.-G. BERGNE ;
(L. S.) — GEORGE R. ASKWITH ;
(L. S.) — J. DE SALIS.

Pour l'Italie :

(L. S.) Signé: PANSÀ ;
(L. S.) — LUIGI ROUX ;
(L. S.) — SAMUELE OTTOLENGHI ;
(L. S.) — EMILIO VENEZIAN ;
(L. S.) — AVV. AUGUSTO FERRARI.

Pour le Japon :

(L. S.) Signé: MIZUNO RENTARO ;
(L. S.) — HORIGUCHI KUMAICHI.

Pour la République de Libéria :

(L. S.) Signé: VON KERNER.

Pour le Luxembourg :

(L. S.) Signé: Comte DE VILLERS.

Pour la Norvège :

(L. S.) Signé: KLAUS HOEL.

Pour la Suède :

(L. S.) Signé: TAUBE ;
(L. S.) — P.-M. AF UGGLAS.

Pour la Suisse :

(L. S.) Signé: ALFRED VON CLAPARÈDE ;
(L. S.) — W. KRAFT.

Pour la Tunisie :

(L. S.) Signé: JEAN GOUT.

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf Décembre mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

La Commission des juristes français, devant avoir terminé sous peu le projet d'organisation Constitutionnelle de la Principauté, recevra les Délégués Monégasques le mercredi 4 janvier 1911, à 4 heures et demie de l'après-midi, au Ministère des Affaires Etrangères, pour leur en donner communication.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

L'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, dans sa séance du 23 décembre, a élu, en qualité de Membre correspondant de l'Institut de France, M. Léon Labande, conservateur des Archives du Palais de Monaco.

A cette occasion Son Altesse Sérénissime a fait parvenir à M. Labande le télégramme suivant :

« Votre élection à l'Institut de France me cause « une grande joie, car elle est la juste récompense « d'un noble travail qui honore la Principauté. »

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas cette année à l'occasion du 1^{er} janvier.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Dans la séance du 17 décembre dernier, M. Raymond a donné lecture du vœu suivant émis par le Conseil Communal et a prié M. Jaloustre, faisant fonctions de Gouverneur Général, de vouloir bien le porter à la connaissance de S.A.S. le Prince :

« Le Conseil, tout en exprimant son entière confiance dans l'esprit de justice, de progrès et de liberté qui anime les Juristes français chargés d'élaborer la Constitution, émet le vœu qu'en présence de la situation actuelle, il soit donné connaissance aux Délégués du projet de la commission, avant que la rédaction n'en soit définitive. »

Conformément à la demande qui lui en a été faite, M. Jaloustre a transmis le texte de ce vœu à Sa Haute destination.

Dans ses séances des 20, 21, 22 et 23 décembre, le Conseil de Gouvernement provisoire a examiné les questions suivantes :

Le Conseil émet l'avis de traiter de gré à gré pour les travaux à effectuer à la caserne des carabiniers de la Colle avec MM. Lavagna et Gamba qui n'ont pas été appelés à participer à l'adjudication relative à la purge des rochers Mottura.

Il désigne MM. Eugène Marquet et Zanolli pour

compléter la Commission chargée d'étudier l'agrandissement de l'église Sainte-Dévote.

Il estime qu'il y a lieu d'allouer une somme annuelle de 600 francs à M. le Directeur du Service technique des Travaux pour le paiement des employés dont il a temporairement besoin.

Il communique à la Chambre de Commerce le dossier relatif à l'établissement d'un fil direct entre Monte Carlo et Beausoleil.

Il invite M. le Directeur du Service d'Hygiène à procéder à de fréquentes analyses d'eaux dans les casernes et écoles.

Il insiste auprès de M. le Receveur des Domaines pour obtenir l'enlèvement des vieilles affiches, notamment des affiches électorales.

Il signale à M. le Directeur des Travaux Publics le mauvais état de certaines rues, en particulier les rues Saige et des Açores.

Il prie M. le Commissaire du Gouvernement d'inviter la Société des Bains de Mer à faire installer un bec de gaz avenue Saint-Martin après la Porte-Neuve.

M. le Directeur du Service d'Hygiène rend compte que l'état sanitaire de la Principauté est bon.

M. le Directeur des Travaux Publics est prié de mettre à l'étude l'installation de deux fontaines, d'un petit lavoir et d'un cabinet de nécessité au port.

Le Conseil prend connaissance du procès-verbal de la séance du 15 décembre de la Société médicale.

Il met à l'étude la question de l'exercice illégal de la médecine et de la limitation du nombre de médecins autorisés et prie la Société médicale de préciser les abus qu'elle a constatés en ce qui concerne le cumul de plusieurs services entre les mains d'un même praticien.

Il se prononce en faveur des propositions de gratifications à attribuer aux jardiniers et cantonniers des Travaux publics.

Il s'occupe également de l'alimentation des bouches d'incendie et du projet de réglementation du commerce, de la visite des toitures des bâtiments domaniaux, de la vente du lait non écrémé et de la limitation du nombre des chambres meublées.

Il aborde en outre les questions suivantes :

Candidatures aux postes de téléphoniste de nuit, de surveillant intérimaire de la voirie, de chauffeur à l'Hôtel du Gouvernement, de surveillante adjointe des enfants de l'asile de Monaco-Ville.

Réunion de la Commission intercommunale chargée de régler la question des canaux de Bestagno et Fondivina. Cette Commission se réunira le 27 courant, à 10 heures du matin, à la Mairie de Monaco.

Modification de l'aiguillage des tramways au droit du bureau de Poste de Monte Carlo.

Examen par la Direction des Travaux Publics de l'affectation de la petite place située entre l'Ecole des Frères et l'église Saint-Charles, au stationnement des voitures de revendeurs et marchands.

Examen par le même Service de l'expropriation du jardin du presbytère en prolongement du marché central.

Adoption du projet des Travaux Publics relatif à la clôture du terrain affecté au Lycée au quartier des Révoires.

Invitation à M. le Directeur du Service technique des Travaux de recruter les cantonniers qui lui sont nécessaires sur le crédit qui lui est ouvert.

Adoption des propositions de M. le Directeur des Travaux Publics tendant à la réfection pendant les vacances scolaires de fin d'année de la cour de l'Ecole des Garçons de la Colle.

Aménagement d'un appartement dans les bâtiments actuellement occupés par le Lycée, pour le Directeur de cet établissement.

Edification au Lycée d'un préau couvert et d'un portique de gymnastique et mise en adjudication de ces travaux.

La Société de mandolinistes l'Accord Parfait, présidée par M. Antoine Marsan, a donné, mardi soir, un grand banquet auquel assistait M. Jaloustre, Chef de Cabinet de S. A. S. le Prince faisant fonctions de Gouverneur Général, ainsi que M. le Maire de Monaco, les membres du Conseil de Gouvernement provisoire, les Conseillers Communaux et les présidents des Sociétés monégasques.

Au dessert, M. Marsan a prononcé le discours suivant qui a été vivement applaudi :

Messieurs,

J'ai tout d'abord un premier et très agréable devoir à remplir en prenant la parole ce soir, c'est celui de remercier le très distingué et sympathique représentant du Gouvernement, M. Jaloustre.

Nous sommes tous très heureux et très flattés de le voir parmi nous, car par la droiture de son caractère, sa compétence et sa grande affabilité il a su se faire apprécier de tous.

C'est avec plaisir également que j'adresse mes hommages et mes remerciements à notre vénérable maire, qui a bien voulu honorer cette fête de sa présence et nous apporter les sympathies de la Municipalité Monégasque, laquelle s'intéresse toujours vivement à toutes les manifestations musicales de nos sociétés.

Notre aimable et dévoué président d'honneur, M. Charles de Castro, qui n'a pu se joindre à nous ce soir, m'a prié de l'excuser, tout en me renouvelant l'intérêt qu'il porte à notre Société et les vœux qu'il forme pour sa prospérité toujours croissante.

Il m'est particulièrement agréable de vous remercier vous tous, messieurs les représentants des Sociétés monégasques, les membres honoraires et particulièrement leur doyen M. le curé Accica, et les amis nombreux qui sont venus vous témoigner leur attachement et nous donner une nouvelle preuve de leur affection.

La Société des Bains de Mer, qui nous apporte toujours son généreux appui et qui est si bien représentée par le distingué M. Martiny, a droit également à tous nos remerciements.

Vous connaissez tous les brillants succès remportés cette année par l'« Accord Parfait » au concours de Reims, qu'il a rivalisé avec des sociétés appartenant à une division supérieure et obtenu les principaux prix. Ces beaux succès sont dus surtout au travail assidu de tous les membres et à l'habile direction du chef, auxquels je suis heureux d'adresser ce soir mes plus sincères félicitations.

Je ne veux pas passer sous silence l'accueil chaleureux que nous avons reçu à Bruxelles où nous nous sommes rendus après le concours de Reims.

Ce voyage que notre Société a pu entreprendre grâce au concours généreux du Commissaire général de l'Exposition monégasque, nous a permis d'admirer le pavillon de Monaco, œuvre remarquable de deux de nos compatriotes, les architectes François Médecin et Eugène Marquet.

En me réjouissant des succès déjà remportés par « l'Accord Parfait », je souhaite que cette Société, que j'ai l'honneur de présider, voie sa prospérité s'accroître encore sous la direction de son nouveau chef, M. Détaille, que je suis heureux de saluer au nom de tous les membres.

C'est dans cet espoir que je vous propose de lever vos verres en l'honneur du Chef de l'Etat, S. A. S. le Prince Albert I^{er} et du Prince Héréditaire; de M. Jaloustre, Gouverneur intérimaire, et des membres du Gouvernement provisoire.

Je bois à la santé de M. le Maire et de la Municipalité monégasque; aux représentants des Colonies françaises et italiennes; aux présidents des Sociétés et aux membres honoraires qui nous ont fait l'honneur d'accepter notre invitation, sans oublier les représentants de la presse locale et régionale qui nous prêtent, en toutes circonstances, leur bienveillant concours.

A vous tous, messieurs et chers camarades.

M. Jaloustre, salué par une chaleureuse ovation, a pris ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

En m'invitant comme Gouverneur Général Intérimaire et comme Président du Conseil de Gouvernement provisoire, à venir célébrer la Ste-Cécile avec vous, votre aimable président m'a causé une satisfaction dont je tiens à le remercier.

Il m'est toujours particulièrement agréable de me trouver au milieu de Monégasques, mais le plaisir ce soir est encore plus complet : car j'assiste ici aux agapes fraternelles d'une société qui, dans la pratique d'un art élevé, recherche non seulement une distraction intelligente et

salutaire, mais encore un moyen d'étendre à l'extérieur le bon renom et le prestige artistique de son pays.

Toutes les fois, en effet, que l'occasion vous en est offerte, vous n'hésitez pas, messieurs, à prendre part à des concours internationaux, et c'est le drapeau monégasque que vous tenez surtout à y faire applaudir.

Durant l'année qui s'achève, vous avez dignement rempli votre programme. Après avoir remporté à Reims de hautes récompenses, vous êtes allés à la magnifique Exposition de Bruxelles.

Tandis que, groupés dans notre gracieux pavillon, nos commerçants et nos industriels supportaient victorieusement l'examen des connaisseurs du monde entier, vous êtes venus montrer que la Principauté a aussi le culte des arts et sait le développer sous son beau ciel. Vous avez ainsi rendu service à votre pays et je vous en félicite.

Je souhaite, Messieurs, que la nouvelle année qui va s'ouvrir apporte à l'« Accord Parfait » de nouveaux lauriers et de nouveaux triomphes.

S. A. S. le Prince, vous le savez, suit vos progrès avec le plus vif intérêt et il est toujours heureux de vous féliciter lorsque des récompenses viennent couronner vos efforts.

Je vous propose, Messieurs, de lever vos verres en l'honneur de S. A. S. le Prince, protecteur de votre société, et de S. A. S. le Prince Héréditaire.

Je bois, Messieurs, à votre dévoué président, à votre Société tout entière, à sa prospérité et à ses succès.

M. de Loth a fait avec une fine bonhomie l'éloge de la Société qu'il a assurée des sympathies du Conseil Communal.

M. le curé Accica au nom des membres honoraires, M. Bérenger au nom des Sociétés monégasques et M. Séraphin Olivieri ont également porté des toasts applaudis.

Un intéressant concert a été ensuite organisé par les membres actifs de l'Accord Parfait et la soirée s'est agréablement achevée par une sauterie des plus animées.

COMITÉ DES FÊTES

La Commission administrative du Comité des Fêtes s'est réunie le mercredi 21 décembre 1910, à 9 heures du soir, à la Mairie, sous la présidence de M. Reymond, premier adjoint au Maire.

Y assistaient : MM. Ch. Bellando de Castro et E. de Millo, vice-présidents; M. Fontana, secrétaire général; M. Théophile Gastaud, trésorier, plusieurs membres de la Commission administrative, les Présidents ou Vice-Présidents des Sociétés artistiques et sportives.

Le Secrétaire général rend compte des démarches qui ont été faites auprès de la Société des Bains de Mer au sujet du calendrier des fêtes et donne lecture du dit calendrier modifié.

La Société des Bains de Mer serait disposée à donner des soirées dansantes dans la nouvelle salle de musique (F. Médecin) sous le patronage du Comité des Fêtes.

M. F. Bulgheroni émet l'idée d'organiser un concours de feux d'artifices; cette proposition étant adoptée, M. F. Bulgheroni est adjoint à la Sous-Commission permanente spéciale.

Après un échange de vues sur certaines fêtes projetées, auquel prennent part MM. Reymond, de Castro, Noghès, E. Marquet, la Commission prend en considération les idées suivantes :

Grandes fêtes de nuit nautiques et terrestres (M. Reymond);

Concours d'illuminations entre hôtels et particuliers (MM. Barral et Le Boucher);

Concours d'illuminations entre bateaux (M. J. Vatrican);

Sur la proposition de M. Claude Voiron, il est décidé d'organiser une bataille de fleurs enfantine à l'époque propice sur la grande terrasse inférieure du Casino de Monte Carlo;

La Commission décide que les 10.000 francs qui avaient été prélevés l'an dernier sur le crédit affecté au Rallye Automobile seront remboursés par le budget général de la Ville;

MM. de Millo, Reymond, F. Médecin, Théodore Gastaud, Duretteste, Noghès et Le Boucher, émettent des projets divers;

Les propositions de M. Bulgheroni relatives à une fête de nuit costumée à Monte Carlo et de M. Davico relative à une fête nocturne dans le centre de la Condamine avec le concours de voitures illuminées sont adoptées.

Une Commission spéciale chargée de faire des démarches auprès de la Société des Bains de Mer est ensuite nommée. En font partie : MM. Raymond, de Castro, de Millo et M. Fontana.

La séance est ensuite levée à 11 heures 1/4.

CONCOURS DE JARDINS

Le second prix du concours de jardins attribué au projet *Macte animo* a été remis à M. Van den Daële qui, après enquête, a été reconnu comme étant le véritable auteur de ce projet.

AVIS

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Louis Marino à l'effet d'être autorisé à installer un pétrin mécanique dans son four, 8, rue Sainte-Dévote, à Monaco.

En conséquence le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 23 décembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de M. Marino sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Passé le délai de dix jours, les observations et réclamations seront considérées comme non avenues.

Monaco, le 23 décembre 1910.

Le Maire,
C^f DE LOTH.

Un groupe d'artistes amateurs a donné, dimanche passé, une représentation théâtrale au profit de l'œuvre de la Noël des Enfants pauvres.

Cette représentation, dont S. G. M^{gr} l'Evêque avait bien voulu accepter la présidence, a eu lieu dans la grande salle des fêtes du Lycée gracieusement mise à la disposition des organisateurs par M. Desseaux.

L'Estudiantina et la fanfare du Groupe d'Etudes ont apporté à cette charmante matinée un concours très apprécié.

Hier lundi, de 1 à 3 heures, la Société Saint-Vincent-de-Paul a fait procéder à une abondante distribution de vêtements, jouets et friandises aux enfants indigents de la Principauté. Cette distribution a eu lieu à l'École des filles de la rue Grimaldi. Sept cents familles y ont pris part.

COUR D'APPEL

Dans son audience du 17 décembre 1910, la Cour d'Appel a réduit à quinze jours d'emprisonnement, la peine prononcée contre le nommé P. B.-C., né à Castelvittorio (Italie) le 1^{er} août 1865, maréchal-ferrant, demeurant à Beauséuil, pour abus de confiance. (Appel d'un jugement de Première Instance le condamnant à deux mois de prison et 16 francs d'amende).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans ses audiences des 20 et 22 décembre 1910, le Tribunal de Première Instance a prononcé les condamnations suivantes :

F. F., né à Sartène (Corse) le 16 novembre 1893, mousse à bord de la tartane *Ville-de-Marseille*, six mois de prison (par défaut), pour vol simple ;

M. A., épouse F., née à Pavie (Italie) le 29 juin 1864, négociante, demeurant à Monaco, quinze jours de prison (avec sursis), pour abus de confiance ;

R. L.-D.-J., né à Monaco le 2 février 1892, manœuvre, demeurant à Monaco, trois mois de prison, pour vol simple ;

G. J., né à Mevesa (Italie) le 17 mars 1860, journalier, sans domicile fixe, dix jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

P. J.-C.-F., né à Montpont (Saône-et-Loire) le 8 mai 1880, scieur de long, sans domicile fixe, vingt jours de prison, pour mendicité et vagabondage.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE

Le Bossu

Drame en cinq actes et onze tableaux
d'Anicet BOURGEOIS et Paul FÉVAL.

Ayant déjà parlé du *Bossu* dans un précédent article, toute glose nouvelle à propos du drame d'Anicet Bourgeois et Paul Féval serait superflue. Il n'est cependant pas indifférent de constater, une fois de plus, l'attrait fort particulier exercé sur l'esprit du public par les vieux drames hantés par la chimère. Leur invraisemblance, leurs phrases à plumets multicolores commencent par faire sourire les gens réputés sérieux; puis les tumultueuses péripéties de l'action amusent, intéressent et finissent par passionner ceux-là même qui, volontiers, affectent un noble mépris pour les œuvres de simple imagination, dénuées de toute vérité.

Le Bossu est un ouvrage sans grande solidité dramatique; en dépit de ses allures ferraillantes, il porte en lui les marques de la décadence du genre; néanmoins, il s'empare de l'attention par le côté sentimental et généreux de son intrigue. Le lieu commun sur lequel il repose touche au plus profond de la sentimentalité et, qu'on le veuille ou non, un homme qui se dévoue et brave tous les périls pour rendre une fille à sa mère sera toujours sympathique. Le spectateur veut savoir comment il évitera les embûches dressées sur sa route par l'inévitable traître et par quels moyens le héros d'aventure sortira des situations embrouillées où l'ardeur irréfléchie d'un courage sans mesure l'empêtré continuellement. C'est en somme l'éternelle lutte entre le bien et le mal transportée à la scène sous un aspect pittoresque et l'ingénue curiosité des foules en suit les phases diverses avec un plaisir qui ne se dément pas.

S'il est un rôle à panache, c'est bien le rôle de ce fier à bras de Lagardère. Il exige chez l'artiste qui l'interprète des qualités de mouvement et de grandiloquence peu communes à présent. Pour rendre la hâblerie héroïque de Lagardère, il faut se laisser emporter par la folie du personnage, croire aux impostures de l'intrigue et surtout ne pas chercher à rendre le personnage ni vrai, ni vraisemblable. Lagardère est dans le mensonge et doit y rester sous peine de forfaiture et de déchéance.

M. de Max, dont le talent est fait d'originalité, d'ardeur amoureuse et de puissance dramatique, a réussi à camper un Lagardère de sa façon essentiellement personnelle. Légèrement gêné dans les deux premiers tableaux (on ne quitte pas si facilement que cela le peplum pour l'épée), il s'est ressaisi à la scène d'amour de l'armurier de Ségovie et, sûr de lui désormais, son succès n'a fait que grandir d'acte en acte. Bossu malingreux et chevalier sans peur, avorton et beau cavalier, tendre et héroïque, M. de Max a su rendre avec une souple intelligence et un plein bonheur les nombreux aspects du personnage de Lagardère. Jamais peut-être M. de Max n'a déployé une plus belle somme de talent que dans l'interprétation de ce rôle qui n'est point fait pour lui.

A côté de MM. Ravet et Noblet, couple picaresque d'une réjouissante fantaisie dans le dévouement, le

courage et la bonté, M. Dauchy a su se montrer d'une distinction suprême en Chaverny. Excellent acteur, et très en scène toujours, M. Dauchy mérite une mention spéciale.

M. Marquet tient avec autorité et talent le personnage du traître Gonzague.

M^{me} Brindeau, pleine de dignité, M^{lle} Marialise, charmante de simplicité et de grâce, et M^{lle} Devimeille les rôles de Blanche de Caylus, Blanche de Nevers et Flore. Nous ne nous souvenons pas pour notre part avoir vu ces trois personnages joués si remarquablement.

N'oublions pas de mentionner MM. Maury, Roger Vincent, de Mey, Lamy, Launay, Barbier, Lysse, Fernal, Roland et M^{mes} Ravet, Bussy, Mary Théry et d'Arjac.

Le ballet du 4^e acte fut loin de déplaire et il n'y a que des éloges à adresser au metteur en scène. En un mot, rien n'a cloché dans la représentation du drame d'Anicet Bourgeois et Paul Féval, rendu vénérable par les années.

Et l'accueil du public fut triomphal.

La Fille du Soleil.

Tragédie lyrique en 3 actes, poème de M. Maurice MAGRE
Musique de M. André GAILHARD.

La Fille du Soleil est plus une pièce poétique illustrée de musique, qu'un opéra, voire un drame lyrique de signification affirmée. La musique n'y traite jamais d'égale à égale avec la poésie. Elle se contente de commenter les situations, d'en renforcer le dramatique ou la poésie, de colorer la physionomie des personnages et d'envelopper l'œuvre d'une atmosphère harmonieuse. Wagner l'a dit : « La musique doit seulement contribuer le plus largement possible à rendre à chaque instant le drame clair et lumineux ».

En écrivant leur ouvrage infiniment distingué, MM. Maurice Magre et André Gailhard eurent l'ambition très noble de sortir des sentiers trop battus. Il nous est particulièrement agréable de reconnaître qu'ils ont pleinement réussi dans leur entreprise d'art.

Le poème, d'une belle éloquence en son lyrisme soutenu, plaît par la sincérité et l'emportement de ses accents, et si l'on ajoute que, de la cohue bruisante des notes, sort une musique fleurant bon la jeunesse, d'une claire, souriante et noble inspiration, on comprendra le délice de la surprise éprouvée par l'auditeur qui assiste à la représentation de *la Fille du Soleil*.

* *

Le sujet de la Tragédie... A franchement parler, *la Fille du Soleil* est-elle une tragédie? N'est-ce pas plutôt une sorte d'hymne à la jeunesse et à la beauté, qu'incendie magnifiquement le grand désir d'amour, où le regret de vieillir s'exhale en cris de révolte et de colère, où les joies de l'aube se mêlent aux tristesses agonisantes du crépuscule, où la mort accomplie brutalement son œuvre, répandant à flots le sang dont la pourpre met une auréole éclatante au front de la jeunesse triomphante? L'action encerclée de poésie, oppressée d'humanité, affolée de passion se déroule au temps légendaire de l'époque homérique. Elle est compliquée et attachante. Si le divin aveugle en est exclu, on y rencontre un couple majestueux et lamentable composé d'un roi avancé en âge, que trouble la vision de spectres et d'une reine, en proie à la douleur d'amour, souffrant atrocement de se voir parvenue au seuil de la vieillesse.

La fille de ce roi est aimée d'un berger incarnant en sa personne toutes les robustesses et les splendeurs du printemps de la vie. Le berger ignore qui est celle qu'il adore et n'a qu'une pensée : tuer les rois blanchis par les années pour mettre à leur place des porteurs de sceptre éblouissants d'aurore. De son côté la Reine poursuit le berger de ses désirs, telle Phèdre enfiévrée d'Hippolyte. Et cette reine, fille du soleil, qui sent bouillonner en ses veines les

chaudes ardeurs des rayons paternels, tente de se faire illusion :

Ma jeunesse est en moi, rien ne peut me l'ôter,
C'est elle qui frissonne avec le crépuscule,
Je la sens dans ma chair, elle monte, elle brûle.
Il faut qu'elle jaillisse en larmes, en baisers
Non, je n'ai rien perdu de vous, charmes passés ;
Ma bouche est fraîche encor, ma chevelure embaume,
Et je peux dans mes bras faire crier les hommes.

Les affres de la vieillesse torturent ce cœur en détresse. Dans l'espoir de retrouver la fraîcheur de ses vingt ans et à l'exemple d'Œdipe mandant Tirésias, la reine ordonne qu'on lui amène un vieillard en possession de maints secrets, sachant lire dans l'avenir :

.... Avant que le soleil pâlisse,
Je t'aurai fait traîner par la barbe à mes chiens,
Si tu ne me dis pas à l'instant le moyen
De retrouver l'éclat des vingt ans, d'être belle
Et jeune avec un sang frais et pur, comme celles
Que leur seule jeunesse éclaire de beauté.

Le vieillard n'hésite pas à répondre :

Pour retrouver la jeunesse du sang
Soi-même, il faut verser le sang de son enfant
Et le boire.

La lutte engagée entre la jeunesse et les maturités de l'âge, conduit la reine de la race des dieux, se débattant en vain contre les appels de sa chair, à accomplir les pires forfaits. Elle ordonne la mort d'une vierge n'ayant commis d'autre crime que d'être jeune et d'aspirer chastement aux blandices de l'amour inconnu. L'adieu suprême de cette vierge a la douceur d'une lyre qui se brise et fait songer à la plainte mélodieuse d'Iphigénie regrettant l'existence avant d'en avoir savouré les charmes. La reine tue sa propre fille et, désespérée de voir son visage ravagé ne pas retrouver son éclat printannier, finit par enfoncer le glaive dans sa gorge desséchée, cependant que le vieux roi abandonne le sceptre au berger et gagne la montagne pour se perdre dans la nuit.

Nous avons omis de parler des nombreux épisodes qui se greffent sur la trame initiale. Si nous avons passé sous silence la scène de l'apparition des spectres qui termine le second acte de la façon la plus saisissante et la plus romantique, si nous.... D'ailleurs à quoi bon insister ? Un ouvrage aussi touffu que *la Fille du Soleil* se raconte difficilement.

Qu'il suffise de constater la valeur de son lyrisme, la singulière puissance de son verbe sonore, la curieuse et pittoresque variété de ses scènes, tantôt gracieuses, tantôt tragiques. Et félicitons hautement M. Maurice Magre qui a magnifié superbement la jeunesse et la beauté en son poème frémissant de passion.

* *

La musique de M. André Gailhard, d'inspiration délicieuse, a un accent de fraîcheur très personnelle. Rigoureusement mélodique, elle fuit l'imposture des complications inutiles, ambitionnant surtout d'être claire et de donner aux situations et aux personnages la plénitude de leur relief. Tout, dans la partition de *la Fille du Soleil*, se justifie par les nécessités de l'action et l'on ne peut reprocher au compositeur d'avoir visé à l'effet. L'extériorité ne l'attire pas. Son tempérament porte M. André Gailhard vers le charme. Mais si sa nature fine et distinguée l'écarte des grossières enluminures, si la grâce et la poésie trouvent en lui un chantre raffiné, il ne faudrait pas croire que M. André Gailhard est incapable d'extraire d'une situation tout le dramatique qu'elle contient et d'en rendre les aspects, la couleur, et l'éloquence expressive avec la force nécessaire. La mièvrerie n'est point son fait. Son orchestre fertile en ressources, fort nourri, toujours chatoyant, est traité avec une maîtrise surprenante chez un jeune homme. Les harmonies sont de choix et il est indéniable que M. André Gailhard, dans sa façon d'écrire, ne martyrise pas la voix humaine. Fils de chanteur, il a le respect de la voix. Qualité rare en un temps où l'on se plaît à transformer les artistes en acrobates du son et à exiger des chanteurs de véritables tours de force.

Au premier acte, il convient de remarquer : l'air

chanté par Lycia où la mélodie semble emprunter leur parfum aux fleurs qui embarrassent les mains de la jeune fille ignorante des caresses ; la prière d'Aphrodite d'inflexion jolie et les chœurs.

Au second acte, l'opposition de la marche funèbre où l'orchestre retentissant de plaintes est comme voilé de crêpe, avec la joie de la fête d'Aphrodite, scandé d'Évohé délirants, où la musique débordant d'allégresse clame la folie de l'orgie, produit un bel effet. Le ballet a des grâces langoureuses et des bonheurs de rythmes dont il serait injuste de faire fi ; le chœur : « Dansez courtisane » semble embaumé de senteurs en son berceement mélodique ; l'air de l'hiérophante a de la carrure et de l'ampleur et le chœur : « oh misère ! oh ! sang » donne à l'acte une conclusion sombre et terrifiée qui prépare l'auditeur aux horreurs de la fin de l'œuvre.

Le prélude du 3^e acte est une page largement développée, d'un caractère grandiose, sans boursoufflure d'aucune sorte. Cette page fait grand honneur à M. André Gailhard.

* *

La Fille du Soleil est montée avec un soin, un goût, une richesse, auxquels on ne saurait rendre un trop éclatant hommage. M. Canaple a fait merveilleusement les choses. Et c'est très bien. Car lorsqu'un théâtre comme celui de Monte Carlo accueille et représente l'œuvre de deux jeunes gens de talent, il doit à sa réputation, il se doit à lui-même de se surpasser. L'interprétation fut tout bonnement admirable. Dans aucun théâtre et nulle part, on ne pourrait voir ouvrage défendu par une plus complète réunion de talents. Pour le chant, pour la partie dramatique, pour la danse, on ne s'est adressé qu'à des artistes de premier plan. Aussi, quel ensemble ! Quand nous aurons dit les noms de MM. De Max, Joubé, Marquet, Roger Vincent et de M^{mes} Madeleine Roch et Gilda Darty, quand, à ces artistes de drame, nous aurons joint M. Noté et M^{les} Brozia et Erwein au chant impeccable, et lorsque nous aurons fait tourbillonner, autour de cette brillante pléiade d'interprètes, l'adorable Zambelli, ballerine exquise parmi les plus exquises et la charmante M^{lle} Lozeron, on s'expliquera sans autre commentaire la parfaite satisfaction du public. L'ouvrage de MM. Magre et Gailhard, ainsi magistralement défendu, a produit une sensation profonde. Les qualités qu'il possède le défendent, certes, suffisamment. Mais jamais magnifique interprétation ne nuit à une pièce. L'enthousiasme des spectateurs se manifesta amplement à plusieurs reprises, récompensant justement le bel effort d'art réalisé par les auteurs, les artistes et l'orchestre dont le rôle n'est pas mince en la circonstance.

Encadrée dans un décor de vaste architecture, vêtue de costumes somptueux, bénéficiant d'une mise en scène fastueuse où les roseurs et les blancheurs des gazes des ballerines mettent une note délicate et choisie, *la Fille du Soleil* ne doit pas regretter son apparition au pays du soleil.

André CORNEAU.

CONCERTS

Deux premières auditions avaient été réservées au public du dernier concert.

La *Symphonie n° 4* de Tchaïkowsky est une des œuvres les plus remarquables de l'école russe. Belles sonorités des cuivres qui se retrouvent au cours de la symphonie ; curieuse originalité des rythmes ; phrase prenante de l'andantino qui remplace l'adagio habituel ; éclat du final tiennent l'intérêt continuellement en éveil et laissent une impression de grâce rêveuse et de maîtrise.

L'*Andante pour violon* a permis d'applaudir le beau talent de compositeur de M. Pomé, le très distingué chef d'orchestre italien que les habitués de la saison d'opéra sont toujours heureux de saluer au pupitre. Cette nouvelle œuvre est d'une inspiration élevée et d'un grand charme mélodique. L'orchestre l'a brillamment mise en valeur.

A ces œuvres nouvelles à Monte Carlo s'ajoutait la grandiose ouverture d'*Egmont* où s'opposent avec une grandeur si tragiquement émouvante les voix des cordes et des cuivres : le *Lamento* et le *Trionfo* du Tasse où Liszt, heureusement débarrassé des surcharges trop fréquentes de son instrumentation, a merveilleusement exprimé la vigueur et le charme de son génie ; enfin l'opulente et éclatante *introduction des Maîtres Chanteurs*.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Mercredi dernier, 16 tireurs ont pris part au *Prix d'Hiver*, handicap. MM. Crozier (30 m.) et comte de Robiano (22 m.), tuant 6 sur 6, premiers ; M. le vicomte de Lambertye (27 m. 1/2), tuant 5 sur 6, troisième.

Les poules ont été gagnées par MM. le vicomte de Lambertye, H. Grasselli, Sacchi.

Samedi, 18 tireurs ont pris part au *Prix de Noël*, handicap. MM. Denfert (24 m.) et Balestre (27 m.), tuant 7 sur 8, premiers ; MM. Limbourg (25 m.) et le comte Filippi (24 m. 3/4), 8 sur 10, troisièmes.

Les autres poules sont gagnées par MM. Moncorgé, Mazaracki, Ducourneau, Hans Marsch, Saavedra.

Mardi 27 décembre. — *Prix du Stand* (distance fixe). — 1.000 francs, ajoutés à une entrée de 60 francs. — 1 pigeon à 26 m. 1/4.

Mercredi 28 décembre. — *Prix de Cannes* (handicap). — 1.000 francs, ajoutés à une entrée de 60 francs. — 1 pigeon.

Vendredi 30 décembre. — *Prix du Var* (handicap). — 1.000 francs, ajoutés à une entrée de 60 francs. — 1 pigeon.

Samedi 31 décembre. — *Prix de la Roya* (distance fixe). — 1.000 francs, ajoutés à une entrée de 60 francs. — 1 pigeon à 26 m. 1/4.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 17 au 24 décembre 1910 :

Brick-goélette Anna-Elisa, italien, cap. Zaccaria, venant de Gênes, — houille.

Côte Giuseppe O., italien, cap. Nardini, venant de Gênes, — houille.

Vapeur Amphion, français, cap. Mattei, venant de Cannes, — marchandises diverses.

Dundee Paul-Victorin, français, cap. Meinier, venant de Sainte-Maxime, — vin.

Dundee Primitive, français, cap. Le Barbier, venant de Marseille, — briques.

Six tartanes venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 17 au 24 décembre :

Brick-goélette Anna-Elisa, italien, cap. Zaccaria, allant à Toulon, — sur lest.

Côte Giuseppe O., italien, cap. Nardini, allant à La Seyne, — sur lest.

Vapeur Amphion, français, cap. Mattei, allant à Marseille, — marchandises diverses.

Dundee Paul-Victorin, français, cap. Meinier, allant à Saint-Tropez, — fûts vides.

Dundee Primitive, français, cap. Le Barbier, allant à Menton, — briques.

Six tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

AGENDA P.-L.-M.

Cet Agenda, spécialement consacré aux voyages et au tourisme, contient des cartes-postales détachables, 200 illustrations et des planches hors texte.

Il est envoyé par la poste, sur demande adressée au Service Central de l'Exploitation (Publicité), boulevard Diderot, 20, à Paris, et accompagnée de 1 fr. 45 en timbres-poste.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Civil de Première Instance, a déclaré le sieur RODOLPHE SCHALOM, marchand de nouveautés, demeurant à Monaco, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée audit jour.

M. Lucien Bellando de Castro, Juge du siège, a été

nommé commissaire, et M. Raybaudi, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 décembre 1910.

Pour le Greffier en chef,
A. Cioco, c. g.

AVIS

Les créanciers du sieur RODOLPHE SCHALOM, marchand de nouveautés, demeurant à Monaco, sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le jeudi 5 janvier prochain, à 3 heures de l'après-midi, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Monaco, le 23 décembre 1910.

Pour le Greffier en chef,
A. Cioco, c. g.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le **mercredi 4 janvier 1911**, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures du soir, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, et conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 9 juin 1907, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de novembre 1909, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n° 05457 au n° 05975 et du n° 50307 au n° 50350, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements, *appareil de cinéma* et objets divers.

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.

EINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets
PRIX MODÉRÉS

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES

HOTEL DE LONDRES, **Monte Carlo.**

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare

MONACO-CONDAMINE

PUBLICATIONS

ÉDITÉES PAR LA

C^{ie} des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée

En vente :

1^o dans toutes les gares, les bureaux de ville et les bibliothèques des gares de la Compagnie :

Livret-Guide-Horaire P.-L.-M. 0^{fr} 50

2^o dans les bibliothèques des principales gares :
La carte-itinéraire de Marseille à Vintimille, avec notes historiques, géographiques, etc., sur les localités situées sur le parcours 0 25

Les plaquettes illustrées, désignées ci-après, décrivant les régions les plus intéressantes desservies par le réseau P.-L.-M. :

La Corse (éditée en français) 0^{fr} 25

Le Rhône, de sa source à la mer, avec illustrations hors texte en couleurs (éditée en langues française, anglaise et allemande) 0 50

L'Auvergne (éditée en français) 0 50

Album de vues du réseau P.-L.-M. 0 50

Album Côte-d'Azur-Corse-Algérie-Tunisie (avec 10 cartes-postales) 0 50

Album Banlieue de Paris 0 25

Album-Itinéraire illustré Paris-Simplon-Milan (édité en français et anglais) 0 50

Album-Itinéraire illustré Paris-Lyon-Marseille, la Côte d'Azur (édité en français et anglais) 0 50

Album-Itinéraire illustré Paris-Mont-Blanc 1 »

Album Mont-Cenis 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Savoie-Dauphiné 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Dauphiné-Savoie 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Alpes-Côtes-d'Azur. 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Provence-Cévennes. 1 »

Pochette de 25 cartes-postales (reproduction en couleurs d'affiches illustrées P.-L.-M.) 1 »

L'envoi de ces documents est fait par la poste, sur demande adressée au Service Central de l'Exploitation, 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 0 fr. 70 en timbres-poste pour le Livret-Guide-Horaire P.-L.-M.; de 1 fr. 40 en timbres-poste pour l'Album « Mont-Cenis » et pour chacun des dépliants-cartes; de 0 fr. 55 en timbres-poste pour chacune des brochures mises en vente au prix de 0 fr. 50; de 0 fr. 30 en timbres-poste pour chacune des autres publications énumérées ci-dessus.

LE MONITEUR
DE LA MODE
paraissant tous les Samedis
20 PAGES GRAND FORMAT
LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE
DES JOURNAUX DE MODES
CONTIENT:
PLUS DE MODELES NOUVEAUX
PLUS DE TRAVAUX À L'AIGUILLE
PLUS DE LITTÉRATURE
PLUS DE RECETTES DE CUISINE
PLUS DE RENSEIGNEMENTS
QU'AUCUN AUTRE
3 MOIS : 4 francs — UN AN : 14 francs
EDITION 2 : contenant une Gravure colorisée et un Patron découpé dans les 2^o, 3^o et 4^o N^{os}.
3 MOIS : 8 fr. 50 — UN AN : 28 francs
ABEL GOUBAUD, Éditeur, 3, r. du 4-Septembre

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Compagnie d'Assurance LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

ASSURANCES

••••• ————— •••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
••••• ————— •••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matiè^{res} précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 4, Rue des Açores, Monaco
et
Villa Le Vallonnet, Beausoleil

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéro 82199.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco. Numéros : 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^{os} 105463 à 105467.

Exploit de M^e Tobon, huissier, substituant son confrère M^e Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^{os} 105441 à 105448 et N^{os} 105473 à 105474.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910